

# **BGer U 178/99 vom 23. Februar 2000**

Bundesgericht, 2000-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_U\\_178\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_178_99)

FR: TF U 178/99 du 23 février 2000

IT: TF U 178/99 del 23 febbraio 2000

## **Regeste**

Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Il est constant que les troubles de l'épaule droite ayant entraîné la rupture de la coiffe des rotateurs, présentés par l'intimé, sont de nature accidentelle. Est litigieuse la question de savoir s'il existe un rapport de causalité entre l'accident survenu le 4 juin 1989 et ces affections, en particulier la rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite.

### **E. 2**

Le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose d'abord, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé; il faut et il suffit que l'événement dommageable, associé éventuellement à d'autres facteurs, ait provoqué l'atteinte à la santé physique ou psychique de l'assuré, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci. Savoir si l'événement assuré et l'atteinte à la santé sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait, que l'administration ou, le cas échéant, le juge examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale. Ainsi, lorsque l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et le dommage paraît possible, mais qu'elle ne peut pas être qualifiée de probable dans le cas particulier, le droit à des prestations fondées sur l'accident assuré doit être nié ( ATF 119 V 337 consid. 1, 118 V 289 consid. 1b et les références).

### **E. 3**

Selon les premiers juges, l'intimé a commis une erreur dans ses déclarations du 24 janvier 1996 à l'inspecteur de la CNA, erreur qu'il a rectifiée par la suite et qui peut très bien avoir été purement involontaire. Faisant siennes les dernières déclarations (rectifiées) de l'intimé, la juridiction cantonale a retenu, avec les médecins consultés par le patient, qu'il n'avait été l'objet que d'un seul traumatisme de l'épaule droite, qui avait pu provoquer la lésion constatée de la coiffe des rotateurs, et que l'atteinte déclarée le 3 novembre 1995 par l'entreprise S. \_\_\_\_\_ était donc une conséquence de l'accident du 4 juin 1989.

### **E. 4**

La recourante conteste que l'intimé ait pu commettre une erreur dans ses déclarations du 24 janvier 1996. Elle est d'avis qu'il a été victime d'un deuxième accident de football fin 1991/début 1992, accident survenu à un autre endroit, à une autre date et dans d'autres circonstances que l'accident du 4 juin 1989. Selon elle, la version des faits retenue par les premiers juges est insoutenable, parce que contraire aux pièces essentielles du dossier, en particulier au rapport d'enquête de la CNA du 24 janvier 1996 et à la communication du docteur T. \_\_\_\_\_ au docteur M. \_\_\_\_\_ du 16 janvier 1995. Par ailleurs, elle conteste toute valeur probante aux rapports d'expertise produits par l'intimé, dont elle soutient qu'ils ont été établis en violation évidente de son droit d'être entendue. Dans l'hypothèse où la véracité du rapport de l'inspecteur de la CNA du 24 janvier 1996 ne serait pas admise, elle demande que son auteur soit entendu.

## E. 5

Il est établi que, le 4 juin 1989, l'intimé était en train de participer à un match de football sur un stade, à Sion, lorsqu'il a glissé sur le terrain et est tombé, se blessant à l'épaule droite. Telles sont en effet les circonstances de l'accident, ainsi qu'elles sont décrites dans la déclaration d'accident LAA du 24 juillet 1989, laquelle est censée avoir été remplie par l'employeur de façon complète et conforme à la vérité (art. 53 al. 3 première phrase OLAA). Ayant consulté le docteur O. \_\_\_\_\_ le 18 octobre 1996, l'intimé lui a donné une autre version de l'accident du 4 juin 1989. Selon lui, alors qu'il jouait au football comme gardien, il avait levé les bras pour attraper un coup. Au moment où il toucha la balle, il sentit un craquement et une douleur dans l'épaule droite (anamnèse du rapport d'expertise de ce praticien, du 15 novembre 1996). Or, reprenant cette nouvelle version, l'assuré l'a modifiée dans l'opposition du 17 décembre 1997 formée contre la décision du 12 décembre 1997. En effet, ainsi qu'il l'a déclaré également dans le recours du 15 septembre 1998 contre la décision sur opposition du 16 juin 1998, alors qu'il jouait le 4 juin 1989 en qualité de gardien, il est tombé sur l'épaule droite et s'est blessé. En particulier, au moment où il essaya d'arrêter le ballon, il sentit un craquement et une douleur dans l'épaule droite. Toutefois, l'intimé n'est pas parvenu à prouver au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il existe de manière hautement probable un rapport de causalité entre l'accident du 4 juin 1989 et les affections - en particulier la rupture de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite - dont la prise en charge est litigieuse. D'une part, l'accident de football survenu le 4 juin 1989 se caractérise par le fait que l'intimé a glissé sur le terrain et qu'il est tombé, se blessant à l'épaule droite. Il n'est pas question, dans la déclaration d'accident LAA du 24 juillet 1989 ni dans le rapport médical initial LAA du 31 juillet 1989, d'un accident de gardien de but qui, lors d'une plongée, aurait réceptionné une forte frappe de ballon d'environ 15 mètres avec le bout des doigts de la main gauche. On ne saurait donc retenir la version des faits sur laquelle s'est fondé le docteur V. \_\_\_\_\_ dans son expertise du 30 septembre 1998, ni la conclusion de ce médecin en ce qui concerne la survenance d'un mouvement d'hyperextension de l'épaule avec craquement. D'autre part, les douleurs à l'épaule droite en relation avec la rupture du tendon sus-épineux remontent à 1992, alors que près de trois années s'étaient écoulées depuis l'accident du 4 juin 1989. Dès lors, compte tenu des exigences sévères en matière de preuve posées par la jurisprudence en cas de rechutes ou de séquelles et de suites tardives (RAMA 1997 no U 275 p. 191 consid. 1c in fine et la référence), l'existence d'un rapport de cause à effet entre cet accident et la survenance des affections dont la prise en charge est litigieuse ne saurait être qualifiée de probable dans le cas particulier. Le recours est bien fondé.

## **E. 6**

La recourante, représentée par un avocat, obtient gain de cause. Elle ne saurait, toutefois, prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale. En effet, les autorités et les organisations chargées de tâches de droit public n'ont en principe pas droit à des dépens lorsqu'elles obtiennent gain de cause (art. 159 al. 2 en corrélation avec l' art. 135 OJ). Comptent au nombre des organisations chargées de tâches de droit public notamment la CNA, les autres assureurs-accidents, les caisses-maladie et les caisses de pension (consid. 6 de l' ATF 120 V 352 ). Exceptionnellement des dépens peuvent être alloués lorsqu'en raison de la particularité ou de la difficulté du cas, le recours à un avocat indépendant était nécessaire ( ATF 119 V 456 consid. 6b; RAMA 1995 no K 955 p. 6). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.